

Principes d'action des commissions des finances des Chambres fédérales

Adoptés par la Commission des finances du Conseil national le 25 novembre 2011.

Adoptés par la Commission des finances du Conseil des Etats le 11 octobre 2011.

Les Commissions des finances se fixent les règles ci-après dans le cadre de la Constitution, de la législation et des règlements applicables. Au besoin, il peut être dérogé à ces règles, mais uniquement par une décision de la majorité de chacune des Commissions des finances.

1 Dispositions générales

1.1 Composition et désignation

- 1 Comme pour les autres commissions parlementaires, les membres des Commissions des finances, leurs présidents et vice-présidents sont désignés par leur bureau respectif.¹

1.2 Durée du mandat et remplacement

- 2 Les membres sont nommés pour quatre ans.²
- 3 Les membres de la Commission des finances du Conseil national peuvent se faire remplacer pour une séance de commission ou de sous-commission par un autre membre du même groupe. Le groupe auquel ils appartiennent désigne leur remplaçant.³
- 4 Les membres de la Commission des finances du Conseil des Etats peuvent se faire remplacer par un autre membre du même groupe. Pour une séance de sous-commission, ils ne peuvent se faire remplacer que par un membre de la commission plénière.⁴
- 5 Le secrétariat du groupe communique immédiatement le nom du remplaçant au secrétariat de la commission.

1.3 Séances

- 6 Les Commissions des finances siègent huit fois par an en séance ordinaire. Les bureaux de l'Assemblée fédérale fixent les dates des séances.
- 7 Les deux Commissions des finances siègent conjointement lors de l'une des huit séances ordinaires. Le séminaire de politique financière leur permet de se pencher de manière approfondie sur un sujet d'actualité. La conduite de ce séminaire est assurée en alternance par les présidents des Commissions des finances. Il a en règle générale lieu dans le canton de résidence du président chargé de sa direction.
- 8 Les présidents des Commissions des finances peuvent fixer des séances supplémentaires.

¹ Art. 43, al. 1, LParl

² Art. 17, al. 1, RCN art. 13, al. 1, RCE

³ Art. 18 RCN

⁴ Art. 14 RCE

1.4 Organisation en sous-commissions

- 9 Les Commissions des finances sont subdivisées en sous-commissions permanentes dotées de champs de compétence déterminés. Chaque sous-commission est dirigée par un président. Ce dernier planifie et dirige les travaux de la sous-commission et la représente à l'extérieur.
- 10 Les sous-commissions instituées pour les deux Commissions des finances sont les suivantes :
 - Sous-commission 1 : Autorités et tribunaux / Département des finances
 - Sous-commission 2 : Département des affaires étrangères / Département de l'économie
 - Sous-commission 3 : Département de l'intérieur / Département de la défense, de la protection de la population et des sports
 - Sous-commission 4 : Département de justice et police / Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

1.5 Attributions des sous-commissions

- 11 Les sous-commissions travaillent sur ordre de la commission plénière. A titre exceptionnel, lorsque les délais sont trop courts pour lui permettre de prendre la décision elle-même, la commission plénière peut leur déléguer la compétence de s'adresser directement à d'autres organes politiques.
- 12 L'examen préalable du budget, de ses suppléments, du plan financier et du compte d'Etat dans leur champ de compétence particulier constitue la tâche principale des sous-commissions.
- 13 Selon ses disponibilités, chaque sous-commission effectue une visite d'information par année. Cette visite a pour but d'approfondir l'examen de thèmes choisis concernant une unité administrative dont la surveillance entre dans son champ de compétence.
- 14 La commission plénière peut charger ses sous-commissions de procéder à l'examen préalable d'autres objets.

1.6 Constitution des sous-commissions

- 15 La commission plénière répartit ses membres entre les différentes sous-commissions et désigne leurs présidents respectifs.
- 16 Les principes ci-après s'appliquent à la désignation des membres des sous-commissions du Conseil national :
 - 17 Pour les sous-commissions, chaque groupe reçoit proportionnellement autant de sièges que ceux dont il dispose pour la commission plénière.
 - 18 Les groupes n'envoient qu'un seul membre dans les sous-commissions dont le chef de département compétent est issu de ses rangs, pour autant que la taille du groupe le permette. Est déterminant le chef de département compétent au moment de la désignation des membres des sous-commissions.
 - 19 Les principes ci-après s'appliquent à la désignation des membres des sous-commissions du Conseil des Etats :
 - 20 L'attribution des sièges dépend en principe de la force numérique des groupes parlementaires.

- 21 Les membres des groupes se concertent au sujet de leur répartition au sein des sous-commissions. Le principe de l'ancienneté est applicable.
- 22 Les membres sont nommés pour quatre ans.

1.7 Récusation

- 23 Lors de l'exercice de la haute surveillance au sens de l'art. 26 LParl, les membres des Commissions des finances se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité risque d'être mise en doute pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation
- 24 Dans les cas litigieux, la commission statue définitivement sur la récusation après avoir entendu le député concerné.⁵

2 Mandat et attributions des Commissions des finances

2.1 Mandat des Commissions des finances

- 25 Sur mandat des Chambres fédérales, les Commissions des finances exercent, la haute surveillance sur l'ensemble des finances de la Confédération conformément à l'art. 26, al. 2 et 3, LParl.
- 26 Les unités centrales et décentralisées de l'administration fédérale, les Services du Parlement, le Ministère public de la Confédération, l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières, les collectivités, les établissements et les organisations, indépendamment de leur statut juridique, auxquels la Confédération a confié l'exécution de tâches publiques, les entreprises dont la Confédération détient plus de 50 % du capital social et les tribunaux (art. 26, al. 2, LParl en corrélation avec l'art. 8, al. 1, LCF) sont soumis à la haute surveillance des Commissions des finances.
- 27 L'exercice de la haute surveillance financière dans les domaines relevant de la sécurité de l'Etat et du renseignement incombe à la Délégation des finances.

2.2 Examen préalable

- 28 Les Commissions des finances procèdent à l'examen préalable du budget, de ses suppléments, du plan financier et du compte d'Etat visés à l'art. 142, al. 1, LParl et font rapport à l'Assemblée fédérale.
- 29 Le Conseil fédéral informe les Commissions des finances sur ses directives relatives à l'établissement du budget et du plan financier. Il soumet le projet du budget à l'Assemblée fédérale avant la fin du mois d'août.⁶
- 30 Les Commissions des finances examinent le budget, ses suppléments, le plan financier et le compte d'Etat selon le système dit des rapporteurs. Le rapporteur examine de manière approfondie l'office, l'autorité ou le tribunal dont l'examen lui est confié. Un suppléant est désigné pour remplacer chaque rapporteur empêché de remplir sa fonction.

⁵ Art. 11a LParl

⁶ Art. 142, al. 1, let. a et b, LParl et art. 29 LFC

31 L'examen préalable des crédits urgents selon les articles 28 et 34 de la loi sur les finances de la Confédération (crédits provisoires ordinaires) est de compétence de la Délégation des finances.

2.3 Co-rapports des Commissions des finances

32 Les Commissions des finances peuvent adresser à la commission chargée de l'examen préalable un rapport concernant les projets d'acte importants sur le plan de la politique financière.

33 Se basant sur les projets d'actes annoncés par le Conseil fédéral, elles annoncent aux bureaux les projets d'acte importants sur le plan de la politique financière à leur soumettre pour co-rapport conformément à l'art. 50, al. 2, LParl.

34 Sur proposition du président et du secrétaire, les Commissions des finances prennent les décisions relatives aux projets sur lesquels elles désirent rédiger un co-rapport.

35 Les Commissions des finances peuvent adresser aux commissions législatives compétentes des co-rapports sur les rapports des unités GMEB sur les prestations et leurs effets.

36 Les Commissions des finances peuvent rédiger des co-rapports dans le cadre des consultations des commissions législatives relatives aux mandats de prestations des unités GMEB.

2.4 Autres objets relevant de la haute surveillance ou importants sur le plan de la politique financière

37 Les Commissions de finances examinent les autres objets qui leur sont attribués par les bureaux.

38 Les Commissions des finances peuvent examiner d'autres objets relevant de la haute surveillance ou importants sur le plan de la politique financière.

3 Objectifs et critères

3.1 Objectifs des travaux des Commissions des finances

39 Par leurs activités, les Commissions des finances contribuent à la transparence des finances de la Confédération et au renforcement de la confiance dans le Conseil fédéral, l'administration et les tribunaux fédéraux.

40 Par leurs travaux, elles contribuent à combler des lacunes, à corriger des erreurs et à améliorer la gestion financière.

3.2 Critères de la haute surveillance sur les finances fédérales

41 Les Commissions des finances exercent la haute surveillance sur les finances fédérales visée à l'art. 26, al. 2, LParl sous l'angle de la légalité, de la régularité, de l'opportunité, de l'emploi ménager des fonds, de l'efficacité et de l'efficacité économique.

4 Moyens des Commissions des finances

4.1 Droit à l'information des Commissions des finances

42 Le droit à l'information des Commissions des finances est régi par les art. 150 et 153 LParl.

43 Les Commissions des finances ont le droit d'interroger directement tous services, autorités ou personnes assumant des tâches pour le compte de la Confédération et d'obtenir qu'ils leur remettent tous documents dont elles ont besoin (art. 153, al. 1, LParl).

44 Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions en matière de haute surveillance l'exige, elles peuvent également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale qu'ils leur fournissent des renseignements ou des documents. L'art. 42 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 qui régit le droit de refuser de témoigner est applicable par analogie.

4.2 Visites sur place

45 Les commissions et sous-commissions sont habilitées à visiter, à tout moment, les objets assujettis à leur surveillance.

4.3 Instruments parlementaires

46 Les Commissions des finances peuvent recourir aux interventions parlementaires (art. 118 ss LParl) et à l'initiative parlementaire (art. 107 ss LParl).

5 Collaboration avec d'autres organes et coordination

47 Les Commissions des finances travaillent conjointement avec les autres organes parlementaires avec lesquels elles coordonnent leurs activités.

5.1 Délégation des finances

a) Désignation et composition

48 Les Commissions des finances des Chambres fédérales nomment la Délégation des finances, composée de trois membres de chaque commission, et désignent un suppléant permanent pour chacun de ses membres.

49 Au Conseil national, il est d'usage d'appliquer les principes suivants :

50 La nomination des représentants de la Commission des finances du Conseil national au sein de la Délégation des finances a lieu selon les règles énoncées à l'art. 15 RCN.

51 L'attribution des sièges au sein de la Délégation des finances se fait après concertation entre les groupes.

52 Au Conseil des Etats, il est d'usage d'attribuer les sièges au sein de la Délégation des finances après concertation entre les groupes.⁷

b) Durée du mandat et remplacement

53 Les membres de la Délégation des finances et leurs suppléants sont désignés pour une période de fonction de quatre ans.

⁷ Voir chiffre 1 des principes d'action de la DélFin

54 Lorsqu'un membre de la Délégation des finances est empêché de siéger, il est remplacé par son suppléant.⁸

55 Lorsqu'un siège est vacant, le suppléant assure l'intérim jusqu'à ce qu'une élection de remplacement par la commission concernée ait eu lieu.

c) Rapports et information

56 La Délégation des finances adresse chaque année aux Commissions des finances un rapport sur ses activités.

57 Après chaque séance ordinaire, les membres de la Délégation des finances présentent aux Commissions des finances un compte-rendu oral de leurs principales constatations.

58 Lorsqu'elle souhaite présenter une proposition ou déposer une intervention aux conseils, la Délégation des finances soumet sa proposition correspondante aux Commissions des finances (art. 51, al. 4, LParl).

5.2 Délégation de surveillance de la NLFA

a) Désignation et composition

59 Les Commissions des finances des Chambres fédérales nomment deux représentants chacune à la Délégation de surveillance de la NLFA.

b) Durée du mandat et remplacement

60 Les membres de la Délégation de surveillance de la NLFA sont désignés pour une période de fonction de quatre ans.

61 Une suppléance est exclue.

c) Rapports

62 La Délégation de surveillance de la NLFA rend annuellement compte par écrit de ses activités de surveillance aux Commissions des finances, aux Commissions de gestion et aux Commissions des transports et des télécommunications.

63 Après chaque séance ordinaire, les membres de la Délégation de surveillance de la NLFA présentent aux Commissions des finances un compte-rendu oral de leurs principales constatations.

64 Lorsque, dans le cadre de leur activité parlementaire ordinaire, les commissions des finances sont confrontées à des problèmes relevant de la haute surveillance sur la réalisation de la NLFA et nécessitant des éclaircissements, elles chargent la Délégation de surveillance de la NLFA de cet examen approfondi.

5.3 Coordination avec d'autres organes

65 Les Commissions des finances coordonnent leurs activités avec celles des commissions de leur conseil et des délégations.

66 a) Coordination avec les Commissions de gestion

Les Commissions des finances informent les Commissions de gestion des résultats de la haute surveillance financière. Elles peuvent se réunir en séances communes avec les Commissions de gestion.⁹

⁸ Voir chiffre 1.2 des principes d'action de la DélFin

⁹ Art. 49, al. 3, LParl

67 b) Coordination avec les autres commissions

Les Commissions des finances peuvent transmettre aux autres commissions des informations de nature financière qui entrent dans le domaine de compétence de ces dernières.

68 c) Coordination avec la Délégation des finances

Les Commissions des finances peuvent demander à la Délégation des finances d'étudier des questions particulières portant sur la gestion financière de la Confédération. Pour sa part, la Délégation des finances peut demander aux Commissions des finances d'examiner certains objets.

La Délégation des finances peut soumettre aux Commissions des finances des recommandations ou des propositions relatives à l'examen du budget ou du compte d'Etat.

69 d) Coordination avec la Délégation de surveillance de la NLFA

Les Commissions des finances peuvent demander à la Délégation de surveillance de la NLFA d'étudier des questions particulières portant sur la NLFA. Pour sa part, la Délégation de surveillance de la NLFA peut soumettre des recommandations ou des propositions aux Commissions des finances.¹⁰

70 e) Coordination avec le Contrôle fédéral des finances

Les Commissions des finances peuvent faire appel au Contrôle fédéral des finances lors de la préparation du budget, de l'examen du compte d'Etat ou lorsqu'elles doivent statuer sur certaines demandes de crédit.¹¹

Le directeur du Contrôle fédéral des finances peut participer aux séances plénières des Commissions des finances. Sa présence est obligatoire lors de l'examen du compte d'Etat.

Le Contrôle fédéral des finances peut se faire représenter lors des visites d'information.

71 f) Tâche de coordination du secrétariat

Le secrétariat veille à la coordination permanente des travaux avec les secrétariats des autres commissions et délégations. Les conflits de compétences sont tranchés par le président de l'organe concerné.

6 Confidentialité, maintien du secret et information

6.1 Confidentialité et maintien du secret

72 Les membres sont tenus d'observer le secret de fonction et de respecter la confidentialité des délibérations de la commission.

Conformément à l'art. 150, al. 3, LParl, chaque commission prend les mesures qui s'imposent en vertu de l'art. 153, al. 5, LParl pour garantir le maintien du secret.

Le maintien du secret et la confidentialité sont régis par les Directives des Commissions des finances et de la Délégation des finances du 19 novembre 2004.

6.2 Rapport et information

73 Une fois par an, à l'occasion de la séance consacrée au compte d'Etat, les commissions présentent un compte-rendu oral sur les résultats principaux de leurs travaux.

Elles informent le public. Sauf décision contraire de la commission, il incombe au président d'informer le public.

¹⁰ Chiffres 6.3 et 6.5 des principes d'action de la DSN

¹¹ Art. 7, al. 2, LCF

7

Secrétariat

- 74 Les Commissions des finances bénéficient du soutien scientifique et administratif du Secrétariat de la surveillance parlementaire sur les finances et le transit alpin (SPFA).
- 75 Les interlocuteurs du secrétariat sont les présidents des commissions et des sous-commissions.